

Devoir des officiers municipaux en pareil cas.

Pouvoirs spéciaux du shérif ou de l'huissier.

Réglement en vigueur tant que toute la dette ne sera pas payée.

moyen d'une taxe, et si tel ordre est émis, le shérif ou l'huissier fera signifier copie de tel writ ou ordre d'exécution au secrétaire-trésorier de telle municipalité, et si les deniers y mentionnés avec l'intérêt légal et frais qu'il est ordonné au dit shérif ou au dit huissier de prélever ne sont payés dans un mois à dater du jour de la dite signification, le dit shérif ou huissier calculera lui-même quelle taxe par louis sur la valeur cotisable de toutes les propriétés imposables sises ou situées dans les limites de la dite municipalité, sera, d'après son opinion, nécessaire pour le paiement de la dette, intérêt et frais qu'il lui est ordonné de prélever, en y ajoutant une somme de dix pour cent; et le dit shérif ou huissier pourra ordonner au conseil de la dite municipalité et à tous officiers qu'il appartiendra de faire prélever et collecter la dite taxe et de lui en payer les produits, et il sera du devoir du secrétaire-trésorier et des cotiseurs, collecteurs et de tous autres officiers de la dite municipalité de produire au dit shérif ou huissier, sur son ordre, tous livres de cotisation, pièces et documents ayant rapport à la cotisation des propriétés dans la dite municipalité, et de lui donner tels renseignements qu'il pourra exiger pour établir ou fixer la dite taxe, et tous tels officiers de la dite municipalité seront obligés d'obéir au dit shérif ou huissier, tant sous le rapport de tels renseignements que sous celui du prélèvement et de la collection de la dite taxe spéciale, et seront, pour négligence ou refus de telle obéissance, passibles de l'emprisonnement ou contrainte par corps qui sera décrétée contre eux par la cour qui aura rendu le jugement et qui devra le faire exécuter; et le dit shérif ou huissier aura, pour imposer, prélever et collecter la dite taxe spéciale, tous les pouvoirs ou attributions du dit conseil municipal et de ses officiers, et pourra procéder à la vente de terres et propriétés immobilières de la même manière, et adopter tels autres procédés et recours qu'ils jugeront à propos pour le non paiement de toute taxe ou cotisation; et le dit shérif ou huissier paiera au demandeur sa dette, intérêt et frais sur le montant prélevé, et s'il y a du surplus, il sera remboursé au secrétaire-trésorier, mais s'il y a un déficit, il sera fait un nouveau prélèvement, et nulle taxe ainsi imposée, ni aucune levée ou collection par tel shérif ou huissier ne pourront donner lieu à une contestation pour cause d'inégalité ou injustice, mais toute personne lésée pourra s'adresser par pétition au conseil de la dite municipalité pour être dédommagée à même ses autres fonds.

VI. Et qu'il soit statué, que nul tel règlement de la dite municipalité tel que mentionné dans la première section du présent acte, ne sera abrogé jusqu'à ce que la dite dette et intérêt aient été complètement payés, effacés et déchargés, et toutes procédures pour le rappel de tel règlement, jusqu'au parfait paiement de telle dette, seront absolument nulles et de nul effet.

Acte public.

VII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public.